

DENOMINATION

STATUTS

a.s.b.l. L'OASIS N'DJILI

Entre les soussignés :

CREVECOEUR Xavier, avenue Charles Michiels, 142 à 1160 Auderghem –
Kinésithérapeute

KENNES Sébastien, avenue Théo Van Pé, 73 à 1160 Auderghem – Etudiant

DEVROEDE Vinciane, rue des Béguinettes, 28 à 1170 Watermael-Boitsfort –
Etudiante

VAN LAETHEM Simon, rue de la Vignette, 32 à 1160 Auderghem – Etudiant

BRANDELEER Marie-Noëlle, rue des Béguinettes, 28 à 1170 Watermael-Boitsfort –
Agent des Services publics

Tous de nationalité belge.

Il a été convenu de constituer, pour une durée indéterminée, entre eux, une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et dont les statuts sont établis comme suit :

Chapitre Ier - Des dénominations, siège et objet

Article 1^{er} . L'association est dénommée « L'Oasis N'djili » .

Cette dénomination doit toujours être suivie de la mention « association sans but lucratif » ou en abrégé « a.s.b.l. ».

Art. 2. Son siège social est établi à Auderghem au domicile du président du conseil d'administration. Il peut être transféré, par décision du conseil d'administration, dans tout autre lieu de l'entité.

Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes du Moniteur belge.

Il est actuellement établi : boulevard des Invalides, 210
1160 AUDERGHEM.

Art. 3. L'association a pour objet :

- 1) la sensibilisation et l'information en Belgique

- 2) l'échange et le partenariat humain, le brassage interculturel et intergénérationnel
- 3) le soutien et le développement des projets éducatifs, socioculturels, communautaires et médico-sociaux
- 4) la récolte et l'apport de moyens matériels et logistiques dans le cadre des projets.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut, notamment, prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Chapitre II – Des membres

Art. 4.1. Le nombre de membres effectifs de l'association n'est pas limité

4.2.. Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à 11 et doit être au moins supérieur d'une unité au nombre des administrateurs. Les membres fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'association.

Art. 5. Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement, sans devoir, en aucun cas, motiver la décision, par le conseil d'administration.

La décision du conseil d'administration est portée à la connaissance de la personne concernée, par simple lettre signée par le président et le cas échéant, par le secrétaire du conseil d'administration.

Art. 6. Les personnes qui désirent aider l'association à réaliser son objet peuvent être admises, sur leur demande écrite, en qualité de membres sympathisants.

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu d'importants services à la réalisation de l'objet de l'association.

Art. 7. La démission, la suspension et l'exclusion des membres effectifs se font conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, en vertu de l'article 9, dans le mois du rappel qui lui est adressé sous pli recommandé à la poste.

Le règlement d'ordre intérieur peut énoncer, *de manière non exhaustive*, d'autres motifs de suspension et d'exclusion.

Art. 8. Le membre effectif démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que ses héritiers ou ayant droit, n'ont aucun droit sur le fond social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni reddition de comptes ni apposition de scellés ni inventaire.

Chapitre III - De la cotisation

Art. 9. Les membres effectifs paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra excéder la somme de 50,00€.

Art. 10. La cotisation des membres sympathisants est laissée à leur entière discrétion.

Chapitre IV - De l'assemblée générale

Art. 11. L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par l'administrateur présent ayant la plus ancienne affiliation.

Art. 12. L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1° les modifications aux présents statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° l'exclusion des membres ;
- 4° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 5° l'approbation du règlement d'ordre intérieur ;
- 6° l'engagement d'actions en responsabilité civile contre tout membre de l'association ;
- 7° la dissolution de l'association.

Art. 13. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, avant la fin du mois de juin.

Art. 14. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment, par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Art. 15. La réunion de l'assemblée générale se tient aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs et sympathisants doivent y être convoqués.

Art. 16. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par E-mail, adressée à chaque membre, au moins huit jours avant

l'assemblée et signée par le président et le cas échéant, par le secrétaire au nom du conseil d'administration.

La convocation contient l'ordre du jour détaillé.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par les articles 8, 12 et 20 de la loi du 21 juin 1921 précitée, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, pour autant que la majorité simple des membres accepte d'en délibérer.

Art. 17. Chaque membre effectif *ou* sympathisant a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre effectif ou sympathisant de l'association, porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Tous les membres effectifs et sympathisants ont droit de vote légal, chacun disposant d'une voix.

Art. 18. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

En cas de partage des voix, la voix du président ou celle de la personne qui le remplace est prépondérante.

Les votes relatifs à des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Art. 19. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et qui est tenu à la disposition des membres au siège social, sans déplacement.

Toute personne justifiant d'un intérêt peut demander des extraits signés par le président et par le secrétaire.

Chapitre V - Du règlement d'ordre intérieur

Art. 20. Un règlement d'ordre intérieur sera arrêté par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Toute modification à ce règlement doit être approuvée par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents et représentés.

Chapitre VI - Du conseil d'administration et de la gestion journalière

Art. 21.a. L'association est gérée par un conseil d'administration constitué des membres fondateurs et des membres élus par l'assemblée générale

b. Le conseil d'administration – C. A. – est composé de minimum 5 membres et de maximum 10 membres.

c. Le conseil d'administration peut être composé de membres belges et de membres congolais.

d. Les membres fondateurs sont membres d'office du C.A., à leur demande ils peuvent être déchargés de leur fonction active. Le C.A. peut leur demander leur présence exceptionnellement en cas de nécessité.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale.

Art. 22. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sont rééligibles.

Art. 23. Le conseil désigne parmi ses membres, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par l'administrateur présent ayant la plus ancienne affiliation.

Art. 24. Le conseil se réunit au moins quatre fois par an, sans convocation, sur base d'un calendrier établi et approuvé par le conseil d'administration.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, il pourra alors être convoqué un nouveau conseil d'administration sur le même ordre du jour, qui pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les votes relatifs à des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Les décisions du conseil sont consignées sous la forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Les extraits doivent être produits et tous les autres actes sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 25. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Le président et le trésorier font rapport au conseil des activités et de l'évolution des comptes de l'association.

Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs concernant la gestion des projets à un ou plusieurs administrateurs ou au comité organisationnel. Ceux-ci rendent compte de l'évolution des projets lors des réunions du conseil d'administration.

Art. 26. L'association est représentée en justice et dans les actes, y compris ceux où un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, par deux administrateurs agissant conjointement, dont obligatoirement le président du conseil d'administration. Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 27. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 28. Le trésorier ou en son absence, le président, est habilité à accepter, à titre provisoire ou définitif, les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'acquisition.

Chapitre VII – Du comité organisationnel

Art. 29. L'assemblée générale peut instituer un comité organisationnel, dont la composition, les missions et le fonctionnement sont déterminés par le règlement d'ordre intérieur.

Chapitre VIII – Des dispositions diverses

Art. 30. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, l'exercice de 2007 a débuté le 1^{er} juillet 2006 pour se clôturer le 31 décembre 2007.

Art. 31. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant, ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Les comptes annuels se présentent sous la forme d'un compte de recettes et de dépenses, accompagnés d'un inventaire des biens et des obligations de l'association.

Art. 32. L'assemblée générale désignera, parmi les membres effectifs non administrateurs, deux vérificateurs aux comptes chargés de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour un an et sont rééligibles.

Art. 33. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net et à l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur des projets de l'asbl, en cours de réalisation..

Chapitre IX – Disposition transitoire

Art. 34 . Sont reconnus en qualité d'administrateurs permanents :

CREVECOEUR Xavier, Administrateur - Président, boulevard des Invalides, 210, 1160 Auderghem, né à Léopoldville (ex. Congo belge), le 11.02.1952
 KENNES Sébastien, Administrateur, avenue Théo Van Pé, 73, 1160 Auderghem, né à Etterbeek, le 09.07.1984
 DEVROEDE Vinciane, Administratrice, rue des Béguinettes, 28, 1170 Watermael-Boitsfort, née à Etterbeek, le 27/08/1984
 VAN LAETHEM Simon, Administrateur, rue de la Vignette, 32, 1160 Auderghem, né à Ottignies-Louvain-La-Neuve, le 09.12.1984
 BRANDELEER Marie-Noëlle, Administratrice, rue des Béguinettes, 28, 1170 Watermael-Boitsfort, née à Auderghem, le 25.12.1951

En outre, ont été élus au Conseil d'Administration :

MUSIMBI Mbu Misch, Administrateur-secrétaire, av. Mozart, 8 bte 9, 1180 Uccle, né à Mokamo (RDC) le 02-02-1966
 CREVECOEUR Gauthier, administrateur, avenue Hector Gobert, 7, 1160 Auderghem, né à Uccle le 29-12-1978
 VAN ACHTER Frédérique, trésorière, rue Idiers, 41, 1160 Auderghem, née à Leuven le 10-10-1968
 DUMORTIER Tangy, administrateur, rue Cardinal Mercier, 41 à 1460 Ittre, né à Uccle le 06-05-1980
 VANDERHAEGEN Isabelle, administratrice, rue du Brillant, 86 à 1170 W-Boitsfort, née à Ere le 10-06-1961

Plus amplement qualifiés ci-dessus, qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : CREVECOEUR Xavier, Boulevard des Invalides, 210 à 1160 Auderghem, Kinésithérapeute, belge
Vice-Président-secrètaire : MUSIMBI Mbu Misch, av. Mozart, 8 bte 9 à 1180 Uccle, employé, belge
Trésorière : VAN ACHTER Frédérique, Rue Idiers, 41 à 1160 Auderghem, employée, belge

Administrateur-Public relation DUMORTIER Tangy, rue Cardinal Mercier, 42 à 1460
Ittre, journaliste, belge

Administrateur : CREVECOEUR Gauthier, avenue Hector Gobert, 7 à 1160
Auderghem, instituteur, belge

Administratrice : BRANDELEER Marie-Noëlle, rue des Béguinettes, 28, 1170
Watermael-Boitsfort, pensionnée, belge

Administratrice : VANDERHAEGEN Isabelle, rue du Brillant, 86 à 1170 Watermael-
Boitsfort, secrétaire médicale, belge

:

Chapitre X – Disposition finale

Art. 35. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 précitée, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Voté à Auderghem par l'assemblée générale extraordinaire réunie le.18 mai 2016.

Xavier CREVECOEUR